C/2025/343

14.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11842 – EICHLER CONSULTING / MAXIMILIAN AICHER / EVELYNE MARIA AICHER / WOLFGANG REITZLE / TELCHAR INVESTMENTS / RMH PRODUCTION)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/343)

1. Le 6 janvier 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Telchar Investments B.V. («Telchar Investments», Allemagne), contrôlée en dernier ressort par M. Lukas Rosenzweig,

— M. Maximilian Aicher (Allemagne),

— Mme Evelyne Aicher (Allemagne),

— Eichler Consulting AG (Suisse), contrôlée par M. Edwin Eichler,

— M. Wolfgang Reitzle (Suisse),

— Rohrwerk Maxhütte Production GmbH («RMH Production», Allemagne), actuellement contrôlée conjointement par M. Maximilian Aicher, Mme Evelyne Aicher, Eicher Consulting AG et M. Wolfgang Reitzle.

Telchar Investments, M. Maximilian Aicher, Mme Evelyne Aicher, Eichler Consulting AG et M. Wolfgang Reitzle acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de RMH Production.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Telchar Investments est une société holding et une entité d'investissement contrôlée en dernier ressort par M. Lukas Rosenzweig, dont les activités sont principalement axées sur l'immobilier, le crédit privé et d'autres actifs,

— M. Maximilian Aicher est un particulier exerçant des activités dans le secteur sidérurgique,

— Mme Evelyne Aicher est une personne privée exerçant des activités immobilières,

— Eichler Consulting AG, contrôlée en dernier ressort par M. Edwin Eichler, exerce des activités de conseil aux entreprises,

— M. Wolfgang Reitzle est un particulier qui exerce des activités de conseil aux entreprises ainsi que de production et de distribution de vin.

3. Les activités de RMH Production sont les suivantes: production et vente de tubes en acier au carbone sans soudure.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11842 – EICHLER CONSULTING / MAXIMILIAN AICHER / EVELYNE MARIA AICHER / WOLFGANG REITZLE / TELCHAR INVESTMENTS / RMH PRODUCTION

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.